



Loi du 87/84/25 relative à l'uniforme obligatoire et à la carte d'identité

Titre I. De l'uniforme obligatoire

Article premier:

Aucun Sylvanais n'a à acheter à ses frais un uniforme particulier pour la Sylvanie. L'État donne donc un uniforme à chaque Sylvanais. Le port de l'uniforme est donc obligatoire en Sylvanie. Toute personne ne le portant pas peut comparaître devant le tribunal.

Article 2:

Les décorations (Médailles et barrettes) sont également obligatoire quand une personne en a une, mais il est possible de porter sa barrette au lieu de sa médaille lors des moments de travail. En outre, le port de médaille est obligatoire lors des événements particulier.

Article 3:

Si une carte d'identité ou des grades sont perdus, le propriétaire peut faire l'objet de poursuites judiciaires. La peine maximale qu'il pourra alors recevoir sera un travail d'intérêt général. Pour éviter d'être poursuivi pour perte d'uniforme, un sylvanais peut en imprimer des nouveaux sur son compte *Métiers et décorations document officiel*.

Si une carte d'identité ou des grades se déchirent ou si l'encre bave alors le propriétaire peut en demander des nouveaux, et ne pourra être poursuivi.

Article 4:

Chaque Sylvanais et Sylvanaise se doivent de porter une tenue convenable lors de sa venue en Sylvanie. Nul ne peut refuser un travail sous prétexte d'avoir ramené des vêtements neufs ou pouvant être tachés.

Article 5:

Chaque Sylvanais et Sylvanaise doit porter la tenue exigée pour sa division.

Article 6:

L'uniforme de chaque division est choisi par l'Assemblée Législative. Aucun soldat ne peut choisir son uniforme particulier. Tout soldat refusant de porter l'uniforme demandé peut comparaître devant le tribunal.

Article 7:

Si un Sylvanais change de grade ou part de la Sylvanie alors celui-ci se doit de rendre l'uniforme qui lui avait été attribué. Seul les décorations et les effets personnels peuvent être gardées.

Article 8:

Nul ne peut se dire propriétaire de l'uniforme prêté par l'armée excepté les décorations lui appartenant.

Article 9:

Les Sylvanais peuvent ramener un uniforme leur appartenant que si l'assemblée Législative est d'accord. Si l'uniforme est accepté alors le propriétaire pourra le ramener à chaque fois en Sylvanie sauf changement particulier. Si l'uniforme est interdit alors le Sylvanais ne pourra pas le porter.

Toute création de faux grades pourra être puni par le tribunal.

Titre II. De la carte d'identité

Article 10:

Chaque Sylvanais ou étranger travaillant en Sylvanie possède une carte d'identité qui lui est délivrée par le responsable du matériel sylvanais.

Article 11: Elle comprend les informations suivantes:

1. Une photographie récente du titulaire
2. Son prénom, son nom de famille et son principal surnom.
3. Son age.
4. Ses métier et la fonction qu'il exerce dans chacun d'eux.

Article 12:

Tous les citoyens devront l'avoir sur eux sur le territoire Sylvanais.

Article 13:

Pour voter ou s'inscrire à l'Assemblée Législative, les citoyens doivent présenter leur carte d'identité.

Article 14:

Toute création de fausse carte d'identité est illégale.

Loi en vigueur depuis le vote de l'Assemblée Législative du 7 avril 2025.